

## 5.2 Destitution

Monsieur Roquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roquet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roquet se termine le 27 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Roquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

LOUIS L. ROQUET

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

### Décret 847-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, monsieur Michel Crête reçoive un salaire versé sur la base annuelle de 234 000 \$;

QU'à compter de l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> avril 2000, les primes afférentes en vue de l'obtention par monsieur Michel Crête d'une rémunération additionnelle n'excèdent pas 15 % de son salaire de base;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, annexées au décret numéro 174-97 du 12 février 1997 modifié par le décret numéro 1686-97 du 17 décembre 1997, soient de nouveau modifiées en conséquences.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34547

Gouvernement du Québec

### Décret 848-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Gaétan Frigon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret numéro 316-98 du 18 mars 1998, soient modifiées par l'ajout de l'article 3.4 suivant:

#### «3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs